



SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
Mission établissements autonomie



**Arrêté portant cession d'autorisation,
extension de capacité et délocalisation de la
résidence autonomie L'Arrayade**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article 139 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) suspendant l'obligation de la procédure d'appel à projets pour la création de places en résidences autonomie jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de la signature d'un CPOM entre le gestionnaire et le Département ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement concernant les « résidences autonomie » ;

VU le décret n° 2002-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental Autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2019-2023 ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures (CNSA/CNAV) IDRA 2022 « Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie » dont l'objectif est de soutenir financièrement les départements qui souhaitent autoriser de nouveaux logements au sein de ce type d'établissements, par création ou par extension, à hauteur de 5 000 € par place ;

CONSIDERANT la candidature déposée par l'association APAJH à l'appel à candidatures pour la création de places en résidence autonomie (IDRA) et l'avis favorable donné à ce projet par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de la CARSAT Aquitaine en date du 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le transfert de cession d'autorisation de la résidence autonomie l'Arrayade gérée par le CCAS de MORLAAS au profit de la Fédération APAJH et l'accord donné à cette demande de cession d'autorisation par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'APAJH en date du 27 avril 2023 actant le projet de cession d'autorisation et de reconstruction de la résidence autonomie L'Arrayade avec extension de capacité ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de MORLAAS en date du 17 novembre 2023 actant l'accord de transfert de l'autorisation de la résidence autonomie L'Arrayade au profit de la Fédération APAJH ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation déposée par la Fédération APAJH en date du 10 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de cession d'autorisation avec extension de capacité et délocalisation de la résidence autonomie L'Arrayade (place de la Bastide-64 160 MORLAAS) aujourd'hui gérée par le CCAS de MORLAAS, est accordée à la Fédération APAJH.

ARTICLE 2 : La résidence autonomie L'Arrayade aujourd'hui située place de la Bastide à MORLAAS sera reconstruite chemin de Tapia à MORLAAS.

ARTICLE 3 : L'autorisation est donnée pour une capacité de 28 places dans 28 T1.

ARTICLE 4 : Cette résidence autonomie s'adressera à des personnes âgées et à des personnes en situation de handicap vieillissantes de plus de 60 ans.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de la résidence autonomie seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Fédération APAJH	Entité établissement RA APAJH
N° FINESS : 75 005 091 6	N° FINESS : en cours
N° SIREN : 784 579 682	code catégorie : 202 - Résidence autonomie
Adresse : 33 avenue du Maine-75 755 PARIS cedex 15	Adresse : chemin Tapia – 64 160 MORLAAS
Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 28

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
925	Hébergement pour personnes âgées seules F1	11	Hébergement complet internat	701	Personnes Âgées autonomes	13
925	Hébergement pour personnes âgées seules F1	11	Hébergement complet internat	702	Personnes Handicapées Vieillissantes de plus de 60 ans	15

ARTICLE 6 : L'établissement sera habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité (28 places).

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de l'établissement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 9 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 139 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), un CPOM devra être signé entre le gestionnaire et le Département avant l'ouverture de la future résidence autonomie.

ARTICLE 11 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié au gestionnaire.

PAU, le 31 JAN. 2024

LE PRESIDENT



Jean-Jacques LASSERRE

